



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 et imposant à la société TEREOS des prescriptions complémentaires relatives à l'analyse de son bilan de fonctionnement pour son établissement situé à ESCAUDOEUVRES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « directive IPPC » = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU les actes en date des 28 mars 1873, 14 janvier 1986, 23 juin 1993, antérieurement délivrés à la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES et visant les activités et installations concernées par la directive IPPC ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU le bilan de fonctionnement présenté le 2 mai 2005, complété le 9 avril 2008 par la société TEREOS dont le siège social est situé 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE en vue de présenter les activités et installations autorisées sur le site et notamment la fabrication de sucre à partir d'une capacité maximale de 17 000 t/j de betteraves sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES ;

VU le rapport du 12 janvier 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2009 ;

VU les observations et demandes transmises par courrier de l'exploitant du 23 avril 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport du 12 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 imposant à la société TEREOS des prescriptions complémentaires relatives à l'analyse de son bilan de fonctionnement pour son établissement situé à ESCAUDOEUVRES ;

VU l'erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé, dans la transcription des normes des concentrations instantanées des CO et NO_x, concernant les rejets des fours à chaux de l'établissement ;

CONSIDERANT que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et par ailleurs de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé imposant à la société TEREOS des prescriptions complémentaires relatives à l'analyse de son bilan de fonctionnement pour son établissement d'ESCAUDOEUVRES, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2- AUTORISATION

La société TEREOS, sucrerie d'ESCAUDOEUVRES, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur - 02 390 ORIGNY SAINTE BENOITE, est autorisée à exploiter sur son site situé 3 rue d'Erre - 59161 ESCAUDOEUVRES, les activités et installations classées suivantes.

Rubrique	Intitulé	Quantité ou volume d'activité	Classement
2225	Sucrerie raffinerie de sucre	17 000 t/j de betteraves	A
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires... Volume total des silos supérieur à 15 000 m ³ → A	Deux silos de stockage de sucre de 80000 et 35000 tonnes	A
2520	Fabrication de chaux Capacité de production supérieure à 5 t/j → A.	Deux fours de fabrication de chaux vive : 200 tonnes /j	A
2910-A-1	Installations de combustion fonctionnant au fioul ou au charbon Puissance supérieure à 20 MW → A	Chaudière au charbon de 149 MW Chaudière au fioul lourd de 25 MW	A
1520-1	Dépôt de houille coke charbon Quantité présente > 500 tonnes → A	Dépôt de 1500 t + 4800 t + 2000 t	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé Puissance évacuée maxi sup à 2000 kW → A	1 circuit de refroidissement comportant 2 TAR chaleur évacuée de 93000 kW	A
1432-2-2	Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ → D	3 * 400 m ³ de fioul lourd 39 m ³ + 3 m ³ de fioul domestique 50 m ³ de gasoil C = (42 + 50) / 5 + 1200 / 15 = 98,4 m ³	D
1611-2	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique et sulfurique Quantité comprise entre 50 et 250 t → D	Quantité totale de 95 t H2SO4 : 70 t HCl : 25 t	D
2920-2-b	Installation de compression utilisant des fluides non toxiques et non inflammables Puissance comprise entre 50 et 500 kW → D	Puissance absorbée de 380 kW	D
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit maximum équivalent compris entre 1 et 20 m ³ /h → D	Débit de 15 m ³ /h débit équivalent de 15/15 soit 1 m ³ /h	D
1180 -1	Utilisation de matériels imprégnés de PCB contenant plus de 30 l de produits → D.	21 condensateurs 17 transformateurs (5 * 630 kVA, 2 * 800 , 3 * 1000, 5 * 1250, 1* 2000, 1*2500)	D
1715-2	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides (Activité totale comprise entre 3700 mBq et 3700 GBq → D) Q sup ou égal à 1, inf à 10000 → D	(Activité totale de 15,49 GBq) Q = 3961,5	D
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène Quantité comprise entre 100 kg et 1 t → D	231 kg	D

1630-B-2	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ; quantité totale susceptible d'être présente sup à 100 t et inf ou égale à 250 t	Stock de 118 t (65 +53 t)	D
----------	---	---------------------------	---

ARTICLE 3- CARACTERISTIQUE DES REJETS D'EFFLUENTS

Les articles 3.1.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 sont modifiés selon les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai maximal de 3 ans après la notification du présent arrêté, avant rejet des eaux résiduaires dans la rivière ESCAUT et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivants qui sont associées aux meilleurs techniques disponibles.

Débit de référence	Moyen journalier : 6 000 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO	25	150
DCO	125	750
MES	30	300
Azote Global	10	60
Phosphore	2	12
Hydrocarbures	1	6

L'exploitant transmettra au plus tard le 31 décembre 2009 une étude des solutions à mettre en place pour respecter les valeurs précédentes et notamment réduire la teneur en azote dans les rejets. L'étude comparative des solutions et l'évaluation de l'impact des rejets sur le milieu naturel devront permettre à l'exploitant de situer la qualité de ses rejets au regard des valeurs précédentes et de demander une éventuelle adaptation de ces valeurs.

ARTICLE 4- CHAUFFERIE

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 4-1- ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser pour sa chaudière qu'il exploite pour la production de vapeur, d'une puissance de 149 MW et fonctionnant au charbon, une analyse technico- économique visant à définir les solutions de traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles définies ci-dessous.

Les volumes de gaz des valeurs limites suivantes sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	6 %
Poussières	25
SO ₂	250
NO _x	200
CO	300
COV	50
HAP	0.01
HCl	10
HF	5
Cd + Hg + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme
As + Te + Se	1
Pb	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10

L'étude complète susvisée sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2 EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

Article 4.2.1 Examen et analyse périodique

L'exploitant fait réaliser **tous les cinq ans** par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en oeuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Cet examen pourra être réalisé à l'occasion du bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-28 du code de l'environnement . **Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.**

Ce rapport est accompagné d'une analyse de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre.

Un premier rapport relatif à une première analyse relative aux rejets de gaz à effet de serre est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4.2.2. Rendements énergétiques

Chacun des ensembles d'appareils de combustion est équipé, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'instrumentation nécessaire au calcul de son rendement individuel .

ARTICLE 5- FOURS A CHAUX

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets des fours à chaux les valeurs limites d'émission suivantes

Les valeurs limites suivantes sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂	10 %
Poussières	50
SO ₂	300
CO	37 000
COV	110
NO _x	300

L'exploitant procédera à une campagne de mesure des paramètres précédents dès le lancement de la campagne sucrière ; selon les résultats et compte tenu que les valeurs précédentes extraites du document BREF relatif aux fours à chaux sont établies en moyenne sur un an et constituent des valeurs indicatives basées sur diverses techniques de mesure, ces valeurs d'émission pourront être revues.

ARTICLE 6- AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 23/06/1993 est remplacé par l'article suivant.

L'exploitant met en œuvre les dispositions minimales suivantes en ce qui concerne l'auto surveillance des eaux traitées avant leur rejet dans l'Escaut :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure Sortie station
Débit	En continu
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Par prélèvement dans les bassins avant déstockage et annuelle ensuite

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son auto surveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres susvisés par un organisme agréé. L'exploitant pourra utiliser les résultats d'un contrôle inopiné, s'il a lieu, pour vérifier le calage et la cohérence de ses résultats d'auto surveillance avec ceux obtenus par le laboratoire extérieur.

ARTICLE 7- SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

7.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

7.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 8- RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESCAUDOEUVRES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 OCT. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Rochemont

